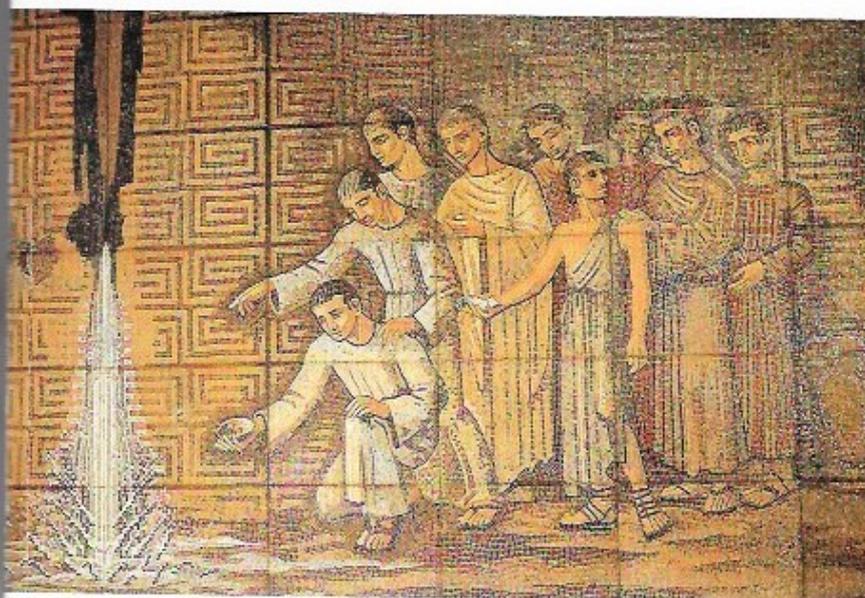


ASSOCIATION FRANÇAISE DES HISTORIENS DES IDÉES POLITIQUES
Collection d'Histoire des Idées Politiques
dirigée par Michel GANZIN

XVIII

Actes du Colloque de Genève (Septembre 2006)

GENÈVE ET LA SUISSE DANS LA PENSÉE POLITIQUE



La publication des Actes du Colloque de Genève a bénéficié
du soutien financier de la Société genevoise du droit et de législation

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
Faculté de Droit et de Science Politique

- 2007 -

LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE¹ ET L'ANTIQUITÉ

Par

Jacques BOUINEAU
Professeur à l'Université de la Rochelle

« Oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de 600 personnes qui pourroient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiroient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir »².

¹ Sans prétendre à l'exhaustivité, nous indiquons ci-après quelques titres pour ceux qui souhaiteraient approfondir le sujet. Pour avoir une idée plus complète de la documentation, on se reportera à : Alfred Kölz, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, Stämpfli, 1992, 490 p. Le point de départ de toute étude sur l'histoire constitutionnelle de la Suisse moderne se trouve dans l'ouvrage magistral d'Alfred Kölz, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, Berne, Stämpfli-Bruxelles, Bruylant, 2006 (pour la traduction française), VI+707 p. [v. la bibliographie en note dans les pages 108-110] (ci-après : *Histoire...*), ainsi que dans le Quo-Sais-je de Jean-Louis Harouel, *Les Républiques suisses*, Paris, PUF, 1997, pp. 50-57. La première source à consulter ensuite est constituée par les travaux d'Alfred Rufen : « La république helvétique (1797-1803) », in Jean-René Suratteau (dir.), *La Suisse et la Révolution française*, Paris, Soc. des Études robespierristes, 1974, pp. 65-175, qui offre une analyse des événements et « Ein Beitrag zur helvetischen Revolutiongeschichte auf Grund eines Memoires von Ph. A. Stapfer », *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, XXXVI (1911), pp. 153-180, qui est un commentaire sur un document intitulé : « Sur l'exclusion des patriotes et des ministres du culte protestant de l'exercice des fonctions publiques », signé de Frédéric-César Laharpe, Remi Frey, Pierre Joseph Zeltner, Frédéric Luthard et Albert Stapfer. On peut se reporter ensuite à Johannes Dietsch, *Histoire de la confédération suisse* (ouvrage traduit de l'allemand par Aug. Reymond), T. IV : *De 1648 à 1798*, Paris, Librairie Fischbacher, 1913, 665 p., dans lequel on trouve de précieux détails sur le contexte d'apparition de la constitution helvétique et une analyse des principaux points du texte ; Jean Suratteau, « Occupation, occupant et occupés en Suisse de 1792 à 1814 », in *Occupants-occupés, 1792-1815*, colloque de Bruxelles, 29 et 30 janvier 1968, Bruxelles, Institut de sociologie, 1969, pp. 165-209, pour le contexte historique et Edouard Chapuisat, *La Suisse et la Révolution française. Épisodes*, Genève-Annemasse, éditions du Mont-Blanc, 1945, 288 p., dont l'apparence ne doit pas dissuader de le consulter. Si l'on veut aller plus loin, on se reportera avec profit à Jean-Louis Santschy, *Manuel de bibliographie générale de l'histoire suisse*, Berne, éditions Herbert Lang, 1961, 250 p., Edouard His, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, Frankfurt-am-Main, Verlag Sauer und Auvermann, 1968 (réimpr. de Bâle 1920 à 1938), 4 vol., remarquable pour l'étude de la Suisse du XIX^e siècle, et qui débute en 1798, et à la rigueur E. Bonjour, H. S. Offler and G. R. Potter, *A short history of Switzerland*, Oxford, Clarendon Press, 1952, 388 p. qui, comme le titre le précise, est assez brève, mais dont les index et la bibliographie sont intéressants.

² La phrase est de Mirabeau et Laharpe la place en exergue de son ouvrage : *Essai sur la constitution du pays de Vaud*, Paris, Batilliot, an V, 292 p. et XLVIII + 279 p. (ci-après : *Essai...*).

Protégée par le traité de paix perpétuelle, la Suisse semble à l'abri de la convoitise des Français. Certes, dès 1792, des patriotes pensent qu'il convient de reproduire en Suisse ce qui venait d'avoir lieu en France ; à la fin du mois d'avril de la même année, les troupes de Biron occupent la partie septentrionale de l'Évêché de Bâle, ce qui débouche sur la formation d'un État « allié », en fait une sorte de protectorat³. Ainsi crée-t-on la République rauracienne, en décembre 1792 ; c'est la première en date des républiques sœurs⁴. Le 27 brumaire an II est cependant publié un décret, rendu sur le rapport de Robespierre, qui entérine les relations d'amitié entre la France et la Suisse.

Jusqu'en 1797 le Directoire ne s'intéresse pas à la Suisse. Le traité de Campoformio vient modifier le contexte : la neutralité suisse ne présente plus d'intérêt, car le rôle protecteur qu'elle jouait durant la guerre avec l'Autriche n'est plus d'actualité dès lors que la guerre est terminée. Bien plus : en Suisse se réfugient des émigrés français et s'infiltrent des agents anglais. En outre, après la création de la République cisalpine, la route directe entre Paris et Milan passe par le Valais. Ce sont donc des considérations empiriques qui tournent les regards des Français vers la Suisse. Pour les patriotes, le traité de 1797 fait apparaître la Révolution « non seulement comme une nécessité inévitable, mais comme un devoir national »⁵. Au demeurant, ces derniers n'ont pas attendu le traité de Campoformio qui date du 17 octobre 1797, ni même le coup d'État du 18 fructidor (4 septembre), pour tenter d'enter la Révolution française en Suisse.

Le 24 janvier 1797, la République lémanique était proclamée ; le 31 janvier, à Lucerne, le gouvernement abdiquait et laissait à une représentation populaire le soin de préparer une organisation nouvelle ; le 1^{er} février, l'indépendance de la Thurgovie était proclamée à Weinfelden ; à Berne, le 3 février une « commission gouvernementale » était chargée de rédiger une constitution qui devait être soumise à la « votation populaire » dans le délai d'un an ; le 5 février, à Zurich, une commission nationale, composée aux trois-quarts de députés de la campagne et au quart de députés de la ville était convoquée avec mission d'élaborer une nouvelle constitution ; le 6 février, à Schaffhouse, un conseil était convoqué pour discuter d'un projet de constitution...

Ce qui n'a pas été possible au début du mouvement révolutionnaire⁶ le devient après le 18 fructidor an V, grâce notamment à Laharpe⁷ et Ochs⁸. Mais ce que l'on pensait pouvoir réaliser grâce à une simple menace

³ Le mot est de Jean Suratteau, *op. cit.*, p. 178.

⁴ Elle est transformée le 23 mars 1793 en département du Mont-Terrible. À l'automne 1793, aux confins du Mont-Terrible et du canton de Solzure éclate une insurrection que l'on qualifie de « Vendée Rauracienne ».

⁵ Alfred Rulier, *op. cit.*, p. 67.

⁶ Jean-Louis Harouel en donne deux raisons : la chute des Girondins et les défaites de 1793.

⁷ V. *infra* p. 13 n° 64, pour des éléments biographiques.

⁸ Peter Ochs (1749-1821), originaire d'une famille aristocratique de Bâle, élevé à Hambourg et pétri de culture française, est docteur en droit et franc maçon. Dès 1792, il se met à la disposition des républicains français. Il rédige un projet de constitution helvétique, qui sera corrigé par le Directoire avant d'entrer en vigueur. Le 11 avril 1798, il reçoit la présidence du Sénat, mais ne sera pas retenu comme directeur. Les directeurs sont : Lucas Lagrand (de Bâle), Maurice Glayre (de Vaud), Victor Oberlin (de Solzure), Louis Bay (de Berne) et Alphonse Pfyffer (de Lucerne). Par la suite, il siègera à la Consulta de Paris (1802), où l'on débat d'une nouvelle constitution pour la Suisse.

l'abri de
sent qu'il
; à la fin
la partie
tion d'un
publique
publiques
du sur le
ance et la

e traité de
ente plus
l'Autriche
plus : en
glais. En
tre Paris
tiques qui
e traité de
nécessité
s derniers
1797, ni
d'enter la

ée ; le 31
ésentation
7 février,
erne, le 3
diger une
s le délai
posée aux
ville était
février, à
projet de
tionnaire⁶
et Ochs⁷.
e menace

enme 1793,
l'on qualifie

de 1793.

à Hambourg
se met à la
se, qui sera
sidence du
agrand (de
e Berna) et
82), où l'on

d'intervention ne peut être effectif que par la force des armes. La décision de transformer la confédération suisse en une république unitaire se prend au cours du célèbre dîner du 8 décembre 1797 chez Reubell auquel assistent Bonaparte et Ochs. L'esprit dans lequel Bonaparte dirige la conversation inspire non seulement l'intervention militaire française, mais aussi explique le caractère de la future constitution.

Bonaparte dit en effet qu'il faut substituer l'unité à la « forme fédérative, qui plaît tant à l'Autriche »⁸. Si l'on se place sur le terrain de l'analyse politique, on semble donc se trouver dans un cas banal de substitution d'un type de gouvernement ; le remplacement d'une idée par une autre. Nous dirons qu'il y a remplacement d'un code de valeur par un autre : le texte de la constitution helvétique de 1798 (I) faisant simplement prévaloir des repères différents de ceux qui avaient cours jusque-là. A y regarder de plus près, cette analyse ne suffit pas. En effet, le cas de la Suisse est très particulier : le pays jouissait d'un statut (le traité de paix perpétuelle) qui aurait dû le rendre inviolable. Au nom des principes, rien ne peut justifier l'intervention française ; d'autant moins, d'ailleurs, que même si une aristocratie se trouvait à la tête des affaires, aucun « tyran » ne pouvait être montré du doigt. A la conscience d'incarner la Grande Nation, qui justifie toutes les conquêtes, viennent s'ajouter des considérations pratiques qui se retrouvent moins fréquemment qu'on ne le croit dans la politique révolutionnaire. La Suisse présente en effet un intérêt stratégique. Nous pouvons donc avancer que sa conquête se trouve justifiée non seulement par des idées théoriques, mais aussi par des nécessités empiriques. C'est pourquoi nous proposons une hypothèse de travail pour réfléchir sur le texte et sur son contexte (II).

I - LA CONSTITUTION HELVÉTIQUE

Le 15 janvier 1798, Ochs soumet un projet de constitution au Directoire français. Merlin de Douai et Reubell le corrigent et le projet est distribué en Suisse au début du mois de février. Le texte fait des émules et des opposants : le gouvernement provisoire de Berne charge Carl Ludwig von Haller⁹ de préparer un projet ; l'assemblée nationale de Bâle propose elle aussi un texte, auquel Ochs a beaucoup participé : il se place sur le terrain unitaire, mais laisse aux cantons plus d'autonomie que le projet de Paris, il accorde aussi aux cantons le droit de faire des propositions pour la nomination des préfets. La plupart des cantons adoptent le projet fin mars/début avril.

Transformer la fédération suisse en un État centralisé n'est pas chose aisée et les critiques les plus violentes naissent à ce sujet : on met en avant l'idée que la centralisation ne correspond pas à l'âme du peuple suisse¹⁰. C'est ainsi qu'on hésite : le Directoire intime l'ordre de partager la Suisse,

⁸ Johannès Dierauer, *Histoire de la confédération suisse*, op. cit., p. 545.

⁹ Haller (1768-1854) est un opposant aux idées françaises et le fondateur des *Annales helvétiques* (*Helvetische Annalen*), interdites dès novembre 1798 par le Directoire. Tardivement converti au catholicisme, il est la figure emblématique de la Restauration suisse, à travers son œuvre en six volumes, *Restauration der Staatswissenschaft* (1816-1825).

¹⁰ L'un des ouvrages les plus hostiles à la constitution helvétique est sans doute celui du Chanoine Grenat, *Histoire moderne du Valais, de 1536 à 1815*, pub. par Joseph de Lavallaz, Genève, Victor Pasche éditeur, 1904, XII + 646 p.

mais de ne pas inclure le Valais, le pays de Vaud et les bailliages italiens dans la République helvétique¹². Brune décide alors de faire trois républiques : ainsi, le 16 mars est créée la République rhodanique (sud et ouest, plus l'Oberland, détaché de Berne) avec Lausanne comme capitale et la constitution de l'an III à peine modifiée comme texte constitutionnel ; le 19 mars, est créée la République helvétique (nord et est) avec Aarau pour capitale et la constitution de Bâle ; les cantons primitifs devant constituer la République (fédérale) de Tellgovie. Mais le 22 mars Brune proclame le « système unitaire à la grande satisfaction de la majorité du peuple ». Le projet n'a, de toute façon, pas vraiment le temps d'entrer en vigueur car Brune part à la tête de l'armée d'Italie et Lecarlier, commissaire civil du Directoire recommandé par Laharpe, revient au projet unitaire. Le texte de Lecarlier reprend en fait le projet de Peter Ochs, revu et corrigé par le Directoire. Les anciennes ligues fédérales disparaissent.

Il y aura donc une constitution helvétique (celle de Peter Ochs, revue par le Directoire), qui ne peut entrer en application qu'avec l'appui des armes dans certains cantons (Valais¹³ et petits cantons du centre¹⁴), tandis que se soumettent les cantons du Tessin et ceux situés entre la Lint et le Bodan.

Le trait majeur de cette constitution helvétique réside dans la redéfinition donnée à la *res publica* helvétique (A). Le texte est évidemment issu de la constitution française de l'an III, comme cela est d'usage en matière de républiques sœurs. Néanmoins, contrairement à ce que l'on peut constater dans la plupart des textes similaires, la référence à l'Antiquité n'existe pratiquement pas en Suisse (B).

A- La *res publica* helvétique nouvelle

L'objectif du texte de la constitution helvétique est de servir de cadre à l'expression de pouvoirs politiques revisités. A l'ancienne « aristocratie »¹⁵ est substituée un État unitaire à la française. Le texte de la constitution helvétique s'inspire en effet très largement du texte de la constitution du Directoire et l'on peut dire que, à quelques détails¹⁶ près, l'économie d'ensemble est identique. Presque identique. Le temps des cantons et de leurs particularismes est terminé ; désormais la Suisse sera aussi « une et indivisible »¹⁷ que la France (a). Par prudence cependant, certains traits du fédéralisme ancien (b) se retrouvent dans le texte de 1798.

¹² La France devant pouvoir les contrôler de manière plus directe.

¹³ Bataille de Morgé, du 17 mai 1798.

¹⁴ C'est à dire les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Zug et Glaris ; bataille de Morgarten, du 2 mai 1798.

¹⁵ Pour reprendre l'expression d'Hans Conrad Peyer.

¹⁶ Le costume des membres des conseils est prévu de manière constitutionnelle en Suisse, ce qui n'était pas le cas en France, même si l'on sait bien que les Anciens et les Cinq-Cents siégeaient « en toge et en toque » (Romuald Szramkiewicz, Jacques Bossemin, *Histoire des institutions, 1750-1914*, Paris, Litec, 1998 (4^e éd.), p. 139). L'art. 36 de l'an III fixe la réunion de l'assemblée électorale de chaque département au 20 germinal ; le texte suisse ne précise pas de date. En revanche, dans le système de 1798, le renouvellement partiel des conseils a lieu à l'équinoxe d'automne (art. 44) et celui du Directoire au solstice d'été (art. 71), alors que le régime de l'an III ne prévoit pas de date...

¹⁷ Art. 1. Son territoire n'est cependant pas inaliénable, du moins cela n'est pas garanti par la constitution : dans le texte français, il est en effet écrit : « Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents,

a) Unité nouvelle

On invente une patrie suisse : à vingt ans, le citoyen doit se faire inscrire sur le registre civique de son canton, à l'occasion d'une fête civique et prêter le serment¹⁸ « de servir sa patrie et la cause de la liberté et de l'égalité en bon et fidèle citoyen, avec toute l'exactitude et le zèle dont il est capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence »¹⁹. Il doit deux ans de service militaire, car il est « soldat né de la patrie » (art. 25). Le droit du sol prévaut désormais : sont suisses ceux qui étaient bourgeois, manants perpétuels ou simples manants nés en Suisse²⁰ ; la naturalisation ne peut intervenir qu'au bout de vingt ans (art. 20), là où sept suffisaient en France (art. 10), mais dans certains domaines²¹ les étrangers peuvent exercer des fonctions, ce qui n'existe pas dans la constitution de l'an III. Une capitale est expressément prévue dans le texte constitutionnel²².

Les assemblées primaires, qui se composent en France « des citoyens domiciliés dans le même canton » (art. 17) sont constituées ici par « chaque village ou bourg dans lequel se trouvent cent citoyens ayant droit de voter » (art. 29) ou par chaque section ou quartier de ville (art. 31). Leur rôle consiste à accepter ou à rejeter la constitution²³ et à nommer les membres de l'assemblée électorale du canton (art. 32), qui élisent à leur tour, sans condition de cens²⁴, les députés du Corps législatif, les juges des tribunaux du canton, ceux du Tribunal suprême, les membres de la chambre administrative et les suppléants desdits juges et administrateurs (art. 35).

Le Directoire nomme les ministres, son président, l'accusateur public et le greffier du Tribunal suprême, les agents diplomatiques et les fonctionnaires helvétiques les plus importants (art. 82). Il pourvoit à la sûreté

ni contenir aucune aliénation du territoire de la République » (art. 332), là où le texte suisse stipule : « Les dispositions des articles secrets s'exécutent sans la ratification des Conseils législatifs, mais elles ne peuvent être destructives des articles patens, ni porter atteinte aux lois constitutionnelles » (art. 80, al. 2).

¹⁸ Qui avait existé en France dans la constitution de 1791, mais avait été supprimé en l'an I et en l'an III ; le serment figure dans l'art. 23 du projet de Peter Ochs. Le serment suisse est clôturé par une fête civique, de même que le jour où l'on arme les jeunes citoyens pour la première fois (art. 25), celui où l'on tire au sort la moitié des membres des assemblées électorales de canton (art. 34), nommés en liste double par les membres des assemblées primaires ; sur le rôle politique de la fête révolutionnaire, v. notre ouvrage *1789-1799 : Les Toges du Pouvoir ou la Révolution de Droit Antique*, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-Io-Mirail et éditions Eché, 1986, pp. 251-260 (ci-après : *Les toges du pouvoir...*).

¹⁹ Art. 24.

²⁰ Art. 19.

²¹ Armée, enseignement, fonction publique et arts (art. 23).

²² Art. 17 : Lucerne. La constitution de l'an III ne précise pas que Paris est la capitale de la France.

²³ On a le droit de vote à vingt ans (art. 28).

²⁴ Le processus de révision constitutionnelle est prévu dans les art. 106 et 107. S'il est moins compliqué que dans le texte de l'an III, il n'est cependant pas simple pour autant : le Sénat propose à deux reprises (séparées par un intervalle de cinq ans) une modification, l'adresse au grand Conseil qui, s'il l'accepte, la fait parvenir aux assemblées primaires qui votent. Une différence mérite d'être signalée : tandis qu'en France la révision est confiée à une assemblée *ad hoc* (art. 339), en Suisse la révision appartient aux assemblées primaires (art. 106-107), ce qui constitue la source du référendum constitutionnel obligatoire.

²⁵ Contrairement à ce qui se passe en France : v. art. 35 de la constitution de l'an III.

intérieure et extérieure de l'État, dispose de la force armée (art. 76), scelle et fait publier les lois et signe ou fait signer les traités politiques avec l'étranger (art. 80), sous réserve de la ratification des conseils (art. 50 et 80). Il dispose de l'initiative exclusive en matière financière ; les conseils ne pouvant qu'accepter ou rejeter ses propositions (art. 50 également). En matière financière, on est donc revenu sur le système de l'an III, dans lequel on confiait la trésorerie nationale (art. 315) et la comptabilité (art. 321) à cinq commissaires.

La professionnalisation de la vie politique est particulièrement perceptible dans le régime de 1798. En l'an III, pour être directeur, il fallait avoir été au préalable membre du Corps législatif ou ministre (art. 135) ; en 1798, il faut avoir été pareillement membre du Corps législatif ou ministre, ou membre du Tribunal suprême ou préfet national (art. 72). Nous sommes en présence d'un véritable *cursus honorum*, ce qui constitue une référence à l'Antiquité, que l'on peut rapprocher de ce qui avait cours dans la constitution romaine de l'an VI²⁶.

Le titre IX de la constitution crée la catégorie des « crimes d'État », constitués par les crimes d'État²⁷, la forfaiture, la malversation, la vénalité directe ou indirecte. La connaissance en incombe au « tribunal du lieu où le principal ou premier accusateur a son domicile habituel » (art. 93). Il s'agit ici de juger les « citoyens suisses » qui manqueraient au respect de la constitution. De plus, par le système de l'appel²⁸, qui est romain, on voit se mettre en place une nouvelle réalité judiciaire, unitaire, propre à soutenir la construction de la nation suisse.

Au niveau cantonal, la véritable autorité se trouve entre les mains du préfet. On sait qu'à Rome les préfets sont les gouverneurs des provinces impériales ou les responsables des différentes administrations. Faut-il donc en déduire que, dans l'esprit de Bonaparte, la Suisse est à la fois une « province » conquise et une structure nouvelle, régie de manière plus ferme par un exécutif plus fort²⁹ ?

Non seulement le préfet suisse nomme le sous-préfet dans l'arrondissement et l'agent national dans la commune, mais il nomme aussi le président de la chambre administrative et du tribunal cantonal et tire au sort, parmi les assesseurs, le président des tribunaux inférieurs (art. 102). Le préfet représente le pouvoir exécutif (art. 96), sert d'intermédiaire entre la population du canton et le Directoire, assiste aux délibérations des tribunaux (art. 96)³⁰ et préside les fêtes civiques ; il est la voix du pouvoir, tout comme l'intendant était celle du roi.

Le secteur de l'assistance est pris en charge par l'État, via le ministère de la justice et de la police (art. 84 al. 2).

La république doit entretenir un corps de troupes permanent et soldé et chaque canton doit entretenir un corps d'élite de milices ou garde nationale.

²⁶ Art. 360 et 361.

²⁷ L'expression figure comme titre et comme premier membre de l'énumération de l'art. 93.

²⁸ Des juridictions inférieures au tribunal cantonal en matière civile et criminelle (art. 97) ou au Tribunal suprême pour les crimes les plus graves (art. 94).

²⁹ Alfred Kötz, *Histoire...*, p. 128, dit bien que les forts pouvoirs accordés au Directoire suisse ont pour but de permettre à la France d'influer sur la politique de la république suisse.

³⁰ Peut-on voir là les prémisses du grand juge ministre de la Justice, prévu par la constitution de l'an X (art. 78-85), qui non seulement préside les tribunaux de cassation et d'appel, mais qui doit aussi surveiller les tribunaux et les justices de paix ?

« La constitution supprime donc tout privilège, toute sujétion personnelle »³¹. C'est évidemment tout le contraire du fédéralisme suisse et le professeur de Droit Bernard-Frédéric Kuhn³², de Berne, premier président du grand Conseil helvétique, dit du texte : « Il me paraît que cette constitution n'a été calculée ni pour nos moyens, ni pour nos besoins, ni pour notre caractère national »³³.

b) Fédéralisme ancien

Si l'on considère le texte dans son ensemble, on relève l'existence d'un titre X, intitulé : « Autorités dans les cantons », qui pourrait apparaître comme une survivance de la réalité fédérale ancienne. Nous verrons que cette impression doit être amplement corrigée.

Les vingt-deux cantons (art. 18), qui sont les équivalents des départements français, sont divisés en districts, communes et sections ou quartiers dans les grandes communes (art. 15). Ils jouissent chacun d'une représentation égale dans le grand Conseil (art. 36), en dépit de fortes inégalités de population. On peut dès lors s'interroger : le bicamérisme de la constitution de 1798 doit-il être rapproché du bicamérisme de l'an III, du bicamérisme américain ou de la tradition politique suisse avec ses grands et petits conseils ? Nous n'avons rien trouvé à ce sujet, mais il est sûr que si en France, pour des raisons historiques, on cherche à créer un équilibre entre les pouvoirs pour éviter la dérive autoritaire, en Suisse, pour des raisons historiques, il est sage de ménager un organe comme le grand Conseil, qui peut évoquer l'ancienne tradition fédérale³⁴.

Le cadre cantonal a, au demeurant, perdu toute indépendance. Chaque canton conserve bien une assemblée élue, la chambre administrative, mais elle ne possède plus aucune compétence législative. Nous l'avons vu, la véritable autorité se trouve entre les mains du préfet. La seule réalité cantonale vivante se trouve dans la diversité juridique ; chaque canton continue en effet d'appliquer la loi qui y est en vigueur, « jusqu'à ce que les Conseils législatifs aient introduit, par degrés, l'uniformité des lois civiles » (art. 48).

On pourrait être tenté de voir dans la composition du Tribunal suprême une survivance des cantons, mais ce serait une erreur. Le Tribunal suprême est compétent en matière criminelle pour toute cause qui expose à la peine de mort ou à la réclusion ou à la déportation pour plus de dix ans (art. 88)³⁵ et il joue aussi le rôle de tribunal de cassation (art. 89). Le président, l'accusateur public et le greffier en chef sont nommés par le Directoire (art. 87)³⁶, mais les juges sont nommés par les cantons (art. 86).

³¹ Johannès Dierauer, *Histoire de la confédération suisse*, op. cit., p. 631.

³² Kuhn (1762-1825) est à la fois professeur de Droit et homme politique.

³³ Johannès Dierauer, *Idem*, p. 632.

³⁴ Son nom lui-même vient de l'histoire du droit public suisse.

³⁵ C'est à dire que l'on supprime les jurys d'accusation et de jugement prévus par l'art. 238 de la constitution de l'an III, dont on sait ce que Bonaparte en pensait ; le maintien du jury de jugement n'étant due en France qu'à la fermeté du Conseil d'Etat.

³⁶ Alors que, dans le système de l'an III, le personnel des tribunaux correctionnels (art. 234-235) et des tribunaux criminels de département (art. 245) était issu des tribunaux civils, exception faite du commissaire du pouvoir exécutif, « nommé et destitué par le Directoire exécutif » (art. 234).

En fait, le système rappelle à la fois le Tribunal de cassation de l'an III (art. 259) et la Haute Cour de justice de l'an III, dans laquelle les hauts jurés sont « nommés par les Assemblées électorales des départements » (art. 266).

Quant à la chambre administrative, elle est bien composée de quatre assesseurs élus par le corps électoral cantonal (art. 101), mais son président est nommé par le préfet, comme nous l'avons vu. Cette chambre administrative constitue l'équivalent de l'administration locale prévue au titre VII de la constitution de l'an III. Mais son rôle est de veiller à l'exécution des lois, ce qui était de la compétence du commissaire dans le texte français (art. 191). C'est-à-dire que la chambre administrative suisse vient appuyer l'action du préfet là où, en France, l'art. 190 prévoyait des administrateurs « chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire » (art. 190). Ces administrateurs étaient à l'origine élus, mais on sait qu'ils furent de plus en plus souvent nommés par le Directoire, ou qu'ils se cooptaient les uns les autres.

Les juges des tribunaux inférieurs sont élus pour six ans (art. 102)³⁷, mais sans qu'aucune garantie de stabilité ne leur soit accordée par la constitution, contrairement à ce qui se passe en France³⁸ ; au contraire, l'art. 105 autorise le Directoire à destituer les membres des tribunaux et de la chambre administrative, à condition de motiver son arrêt.

En revanche, on peut peut-être avancer l'idée que si le tribunal de canton est compétent à la fois en matière civile et en matière criminelle, c'est pour laisser une relative indépendance aux cantons en matière judiciaire ; mais il faudrait rappeler alors que, dans le régime de l'an III, le personnel composant le tribunal criminel procède également du tribunal civil (art. 245).

De même, il ne faut tirer aucun enseignement de l'art. 92, qui prévoit une garde nationale dans chaque canton. Le titre VIII qui traite de la force armée est non seulement indigent³⁹, mais il est de plus très vague : on sait seulement qu'il y a une armée permanente et une garde nationale.

L'art. 26 de la constitution est ainsi rédigé ainsi : « Les ministres d'aucun culte ne peuvent exercer de fonctions politiques ni assister aux assemblées primaires ». Certains auteurs (Rufin) avancent une correction de Merlin visant à lui substituer la formulation suivante : « La prudence prescrit de ne confier à l'influence de personnes qui pourraient disposer des consciences aucune intervention dans les affaires politiques. » Dans les faits, c'est la rédaction de Peter Ochs qui sera publiée.

L'art. 74 de la constitution de 1798 mérite qu'on s'y attarde : il prévoit le renouvellement des directeurs, à partir de la deuxième année d'application de la constitution. Le nouveau directeur doit être choisi au sein du Corps législatif. Par tirage au sort, la moitié de chaque conseil est éliminée. La moitié restante décide si l'on choisira le futur directeur par tirage au sort ou par élection. S'il s'agit d'une élection : on tire au sort lequel des deux conseils établit la liste de cinq noms au sein de laquelle l'autre conseil élira le nouveau directeur à la majorité absolue des voix. S'il s'agit d'un tirage au sort : on commence pareillement par tirer au sort celui des deux

³⁷ Cinq ans en France, art. 216.

³⁸ « Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise » (art. 206).

³⁹ Il ne comporte que deux articles.

l'an III (art. 266).

de quatre son président cette chambre évue au titre à l'exécution texte français ment appuyer administrateurs veillance des t. 190). Ces de plus en les uns les

(art. 102)³⁷, ndée par la nnaire, l'art. aux et de la

tribunal de anelle, c'est judiciaire ; le personnel (art. 245). qui prévoit de la force e : on sait

es ministres assister aux correction de nce prescrit oposer des ns les faits,

attarde : il ème année asi au sein conseil est r par tirage lequel des tre conseil agit d'un des deux

pendus que

conseils qui formera à la majorité absolue une liste de six noms, dont il en tirera trois au sort ; les trois noms restants seront soumis à l'autre conseil, qui tirera au sort le futur directeur. Ce système a des subtilités qui rappellent le processus prévu à l'art. 135 de la constitution romaine⁴⁰.

En fait, le texte de la constitution helvétique est une correction de la constitution française de l'an III, en même temps qu'un brouillon, même si certains défauts perdurent⁴¹. Correction d'un texte français qui a déjà eu le temps de laisser apparaître ses faiblesses, ainsi en matière d'impôt⁴², dans l'étendue des devoirs qui pèsent sur les citoyens⁴³, en matière de serment⁴⁴, ou dans son volume tout simplement⁴⁵. Brouillon, si l'on songe par exemple à certaines dispositions de la constitution de l'an VIII⁴⁶.

⁴⁰ Pour un possible lien avec l'Antiquité, se reporter à notre travail « L'Antiquité dans la constitution romaine du 20 mars 1798 » (ci-après : « L'Antiquité dans la constitution romaine... »), *Méditerranéennes* n° 32, 2002, pp. 147-148.

⁴¹ Ainsi l'excessive séparation des pouvoirs, qui rompt tout dialogue et, en France, a conduit aux coups d'Etat, se retrouve en Suisse dans l'art. 67 ; toutefois, les coups d'Etat viennent, ici, de l'affrontement des unitaires et des fédéralistes (le premier coup d'Etat date du 8 janvier 1800 et remplace le Directoire de cinq membres par une « Commission exécutive provisoire » de sept membres ; le deuxième coup d'Etat a lieu après l'adoption de la constitution du 5 juillet 1800 et remplace les deux conseils législatifs par un « Conseil législatif » unique ; le troisième coup d'Etat – 28 octobre 1801 – est le fait des fédéralistes et est dirigé contre la Constitution de la Malmaison : il aboutit à la dissolution de la Diète, où siègent en majorité des unitaires ; tandis que le quatrième (17 avril 1802) émane, lui, des unitaires et vise à substituer au Sénat une « Assemblée de notables », ayant mission d'élaborer une nouvelle constitution. C'est sur cette base que sera élaborée la deuxième constitution helvétique, qui ne parvient pas à doter la Suisse d'un véritable cadre juridique et qui, de fait, ouvrira la voie à l'Acte de médiation de 1803). On conserve pareillement certains mécanismes de fonctionnement prévus dans le texte de l'an III, comme l'interdiction faite aux deux conseils de se réunir dans une même salle (art. 60 de l'an III/art. 69 de 1798), ou l'interdiction de nommer des comités permanents, mais simplement des commissions spéciales *ad hoc* et temporaires (art. 67/art. 70). La promulgation des lois par le Directoire (art. 128/art. 79) ne constitue pas un instrument de dialogue entre l'exécutif et le législatif ; le dialogue se résume en effet à la possibilité donnée au Directoire d'inviter le corps législatif à « prendre un objet en considération » (art. 163/art. 77) et au fait que le Directoire rend compte chaque année de l'utilisation des finances (art. 162/art. 81).

⁴² L'art. 16 de la déclaration des droits précédant la constitution de l'an III (reprenant les art. 13 et 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) dispose : « Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés » ; l'art. 11 de la constitution helvétique dispose : « Toute contribution est établie pour l'utilité générale. Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances. Mais la proportion ne peut être qu'approximative. L'excès de l'exactitude rendrait le système des impositions vexatoire, dispendieux et nuisible à la prospérité nationale. »

⁴³ On se souvient que le texte de l'an III comporte une déclaration des devoirs en neuf articles. Le texte suisse de 1798 ne comprend qu'un article (14 ; le texte en est rapporté *infra*, n. 114) équivalent : « Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux ; il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure tous ressentiments personnels et tout motif de vanité. Il ne veut que l'amélioration morale de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentiments de la fraternité ; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus même de cette estime. »

⁴⁴ Le texte de l'an III ne prévoit pas de serment de « haine à la royauté », mais ce dernier apparaît après le 18 fructidor, or la constitution suisse est rédigée après le 18 fructidor, précisément.

⁴⁵ On sait que la constitution de l'an III est le texte constitutionnel le plus long de notre histoire (377 art.) et qu'il n'est pas nécessairement le meilleur ; la constitution helvétique ne comporte que 107 art. plus 9 (contenus dans un titre XII et numérotés séparément, sous le titre : « Moyens de mettre la constitution en activité »).

⁴⁶ Les préfets, bien sûr, prévus dans la loi du 28 pluviôse an VIII, et non pas dans la constitution du 22 frimaire, et surtout la philosophie qui consiste à établir une hiérarchie stricte

B- Absence de références à l'Antiquité

Le pouvoir législatif appartient à deux conseils : le Sénat et le grand Conseil. L'appellation de « Sénat » constitue peut-être la seule référence de ce texte à l'Antiquité, avec celle de préfet bien sûr, que nous avons envisagée ci-dessus. D'après Alfred Kölz⁴⁷, l'emprunt est fait au droit public romain. On peut avancer ceci pour deux raisons à notre avis : d'une part dans l'art. 39, le Sénat est désigné par l'appellation de « Conseil des Anciens », qu'on ne retrouve nulle part ailleurs⁴⁸ ; d'autre part Isaak Iselin⁴⁹, dans son projet de constitution (1776) dont Peter Ochs peut avoir eu connaissance (mais c'est une supposition de notre part), s'inspire du droit romain. Même si l'on voulait tenter de rapprocher ce Sénat de la *Gérousia* spartiate à cause de cet article, aucun Conseil des Cinq-Cents ne vient rappeler la *Boulè* athénienne et le grand Conseil est une référence explicite au droit public suisse.

Quant aux directeurs de l'an III, qui étaient précédés de véritables lieutenants (art. 168) et qui logeaient ensemble aux frais de la République dans le palais du Luxembourg, comme les prytanes à Athènes, ils deviennent en Suisse les simples agents du pouvoir exécutif, sans que rien ne permette de leur attribuer une quelconque dimension antiquisante.

entre les agents, que l'on retrouvera dans les constitutions napoléoniennes et que l'on perçoit dans la constitution suisse, art. 103 et 104 qui prévoient les sous-préfets, les agents dépendant des sous-préfets et les aides, choisis par les agents ; la qualité de certains membres du Sénat : dans la constitution de 1798, les ex-directeurs entrent de droit au Sénat (art. 36), alors que dans la constitution de l'an VIII le Premier consul automatiquement et les deux autres consuls facultativement deviennent membres du Sénat (art. 17) ; l'âge des membres des assemblées : les trente ans requis pour être sénateur suisse (art. 38) seront exigés des membres du Corps législatif en l'an VIII (art. 31) ; la durée des mandats : dans la constitution de l'an III, « l'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers » (art. 53, mais c'est aussi vrai pour le renouvellement des membres du grand Conseil suisse – art. 43), en Suisse non seulement certains membres ne sont pas soumis à renouvellement (les ex-directeurs), mais de plus le renouvellement des membres du Sénat se fait par quart toutes les années impaires (art. 41), tandis qu'en l'an VIII les sénateurs seront nommés à vie (art. 15) ; les ministres : dans la constitution de l'an III, les attributions et le nombre des ministres est fixé par le corps législatif (art. 150), dans le texte de 1798, ceci relève de la constitution (art. 84 al. 1), avec faculté laissée à « la loi » (il faut donc entendre au Corps législatif) de « changer la distribution ci-dessus des attributions des ministres » (art. 84 al. 3), en demeurant dans des limites étroites : « elle peut porter le nombre des ministres jusqu'à six ; elle ne peut le porter à cinq, ni le réduire au-dessous de quatre » (art. 84 al. 4), et s'il était dit dans la constitution française que les ministres ne formaient point un conseil (art. 151), ceci n'est même pas évoqué dans le texte suisse où les quatre portefeuilles (affaires étrangères et guerre ; justice et police ; finances ou commerce, agriculture et métiers ; sciences, beaux-arts, édifices publics et ponts et chaussées) rappellent, par leur nombre du moins, les ministres de Louis XIV (affaires étrangères, guerre, marine et maison du roi), à moins qu'ils ne laissent entrevoir les ministres de l'an VIII, dont la vocation est d'exécuter les lois et règlements d'administration publique (art. 54), sans que ni leur nombre ni leurs attributions ne soient fixés par la constitution (exception faite du ministre chargé du Trésor public, prévu à l'art. 56, qui se dédouble en Trésor – Mollin – et Finances – Gaudin – dans la pratique).

⁴⁷ Il envisage la possibilité, mais sans l'étayer cependant ; *Histoire...*, p. 125.

⁴⁸ En fait, dans son projet initial, Ochs intitule cette assemblée « Conseil des Anciens » ; c'est le Directoire français qui lui a substitué le nom en « Sénat ». La mention de l'art. 39 est donc une coquille : Merlin de Douai a oublié d'y changer le nom. On peut, avec Alfred Kölz, imaginer que le nom de Sénat provienne aussi d'Amérique.

⁴⁹ Juriste et homme politique, Iselin (1728-1782) est à la fois philanthrope, physiocrate et poète.

Par ailleurs, si dans la constitution de l'an III il était prévu un président tournant au Directoire (art. 141) et si le système est reproduit dans la constitution romaine⁵⁰ avec le président (tournant aussi) du Consulat, rien de tel n'est envisagé en Suisse. Nous avons rapproché ce président tournant de l'épistate des prytanes ; rien de tel en Helvétie.

Rien non plus, dans le texte, ne prévoit un *misthos* pour les membres du Directoire ou ceux du Corps législatif, alors qu'un traitement fixé « par mesures de bled »⁵¹ est prévu pour les fonctionnaires.

Quant au pouvoir judiciaire, il ne comprend ni préteur, ni préfet consulaire, ni scribe⁵², ni Haute-Préture⁵³. Cette lacune ne constitue pas une simple carence sémantique ou historique ; c'est l'esprit même du pouvoir judiciaire qui est de nature différente. En France, le tribunal civil comporte vingt juges élus, un commissaire et un substitut, ces deux derniers nommés par le Directoire (art. 216) ; son équivalent suisse est le tribunal de canton. Mais si, en France, les commissaires de département⁵⁴ doivent s'assurer de l'exécution des lois, cette tâche incombe en Suisse à la chambre administrative (art. 101). C'est-à-dire que cet organe, dont on ne trouve pas d'équivalent dans la constitution de l'an III, cet organe qui, de prime abord, pourrait apparaître comme une réalité vivante à l'échelon local, est en fait une institution de centralisation. La chambre administrative de la constitution suisse de 1798 est plus efficace que le préfet consulaire de la constitution de l'an VI romaine et que le commissaire du Directoire ; c'est a fortiori patent si l'on se réfère à l'art 6 du titre XII du texte suisse⁵⁵.

La constitution suisse ne prévoit pas non plus de juge de paix⁵⁶, cette juridiction arbitrale que l'on peut aussi rattacher à l'Antiquité⁵⁷.

La disparition du jury du texte de la constitution suisse pourrait même s'analyser comme une disparition d'une référence à l'Antiquité⁵⁸... mais ce serait sans doute une complaisance d'analyse : d'une part, on pense en principe beaucoup plus au jury anglais qu'au jury athénien quand on évoque l'institution révolutionnaire, d'autre part cette disparition du jury doit vraisemblablement tout à la volonté de Bonaparte.

Pour compléter cette absence de références à l'Antiquité en matière judiciaire, nous pouvons préciser que le pouvoir judiciaire ne fait pas l'objet d'un titre particulier : le titre VII concerne le Tribunal suprême, mais pas le pouvoir judiciaire en soi, même s'il suit le titre V consacré au pouvoir législatif et le titre VI qui décrit le Directoire exécutif.

⁵⁰ Qui date du 20 mars 1798, rappelons-le, soit deux mois après le texte suisse.

⁵¹ Art. 12.

⁵² Ces trois personnages, prévus respectivement aux art. 25 et 214 de la constitution romaine de l'an VI, étaient les équivalents des juges de paix, du commissaire près le tribunal civil et du substitut de la constitution de l'an III.

⁵³ C'était, dans la constitution romaine, l'équivalent du Tribunal de cassation français ; en Suisse, il s'agit du Tribunal suprême.

⁵⁴ Les préfets consulaires jouent le même rôle dans la constitution romaine de l'an VI (art. 152 et 193).

⁵⁵ Sur les pouvoirs transitoires ; cf. infra, p. 21.

⁵⁶ Le juge de paix sera introduit en Suisse par la loi du 13 juin 1800 et subsiste de nos jours.

⁵⁷ V. Jacques Bouineau, « L'Antiquité dans la constitution romaine... », pp. 153-154 ; de façon plus proche, l'institution dérive du droit anglais et est passée par les Pays-Bas avant d'entrer en France dans la constitution de 1791 (tit. III, ch. V, art. 7).

⁵⁸ Condorcet se réfère en effet au jury d'Athènes (*Moniteur* 1793, n° 49, p. 225).

Beaucoup plus intéressante, sans doute, l'absence de mention faite à d'éventuels censeurs. Ils n'étaient certes pas présents dans la constitution de l'an III, mais figuraient dans plusieurs projets⁵⁹ et leur but était de régénérer les mœurs. Faut-il en conclure que l'on vient de changer d'époque et que la régénération des mœurs se fera désormais par le préfet et non plus par le censeur ?

Révéléateur aussi la désignation des assemblées de citoyens. En Suisse, il s'agit des « assemblées primaires », tout comme dans le texte de l'an III, tandis que dans la constitution romaine de l'an VI on parlait de « comices »⁶⁰. Mais on ne trouve pas non plus ici d'édiles et de questeurs, contrairement à ce qui avait cours dans la constitution romaine.

Certaines références à l'Antiquité sont certes implicites, mais on peut douter de leur force. Ainsi en va-t-il de la notion de « citoyen ». On sait que, dans le système de l'an III, on abandonne la référence au peuple, qui prévalait dans la constitution de l'an I, pour revenir à ce que l'on avait écrit en 1791 : le citoyen. Que l'on ne trouve pas, dans le texte de la constitution suisse, une allusion au peuple, mais une simple mention du citoyen doit se comprendre à cette aune-là. Il s'agit bien d'une *persona*⁶¹ mais l'heure n'est plus à la glorification du peuple.

II - RÉFLEXIONS À PARTIR DU TEXTE

Quels enseignements peut-on donc tirer de l'analyse qui précède ? Tout d'abord, le texte suisse de 1798 marque une étape dans la réflexion constitutionnelle française. Pour parodier Victor Hugo, nous dirons que déjà Bonaparte perçait dessous Laharpe. Ensuite, l'absence de référence à l'Antiquité, à une époque où ces dernières sont porteuses d'une telle dimension politique, mérite qu'on s'y attarde quelque peu. Enfin, le contexte dans lequel les Français prennent le contrôle de la Suisse est radicalement différent de celui qui entoure la conquête de Rome.

Nous proposons donc d'examiner la manière dont l'un des pères fondateurs⁶² de la constitution suisse, Laharpe (A), utilise l'Antiquité dans ses écrits. De là, nous proposerons une analyse du texte (B), qui devrait pouvoir servir de grille de lecture pour d'autres documents.

A- Laharpe et l'Antiquité

Frédéric-César de Laharpe (1754-1838), gentilhomme et avocat vaudois, disciple de Rousseau, est animé d'une haine implacable contre les

⁵⁹ Le projet de constitution girondine, les projets de Simon, Boudoin, Daube.

⁶⁰ Ce qui nous incite à nuancer l'analyse que nous avons faite dans : « L'Antiquité dans la constitution romaine... », p. 145. Le fait de parler d'assemblées primaires se réfère à la notion de souveraineté nationale ; le fait de citer les comices renforce cette référence par une légitimation tirée de l'Antiquité, accentuant de ce fait le caractère manichéen inégalitaire du texte de l'an VI.

⁶¹ Sur la définition de *logos* et *persona*, v. nos développements dans : *Les loges du pouvoir...*, p. 233 sq.

⁶² Le texte de 1798 a été inspiré principalement par deux hommes, sans parler de Bonaparte : Frédéric-César de Laharpe et Peter Ochs. Dans le cadre nécessairement limité de cette conférence, nous ne pouvons pas traiter des deux. Nous avons choisi Laharpe à cause de son parcours.

patriciens bernois, dont les propos orgueilleux sur les « sujets »⁶³ romands l'avaient un jour offensé au plus haut point. Il décide d'émigrer (1782) et se retrouve à Saint-Petersbourg où il est chargé, en 1783, de faire l'éducation des grands-ducs Alexandre et Constantin de Russie. Les intrigues des Bernois contre lui le contraignent à quitter la Russie en 1795. Il se retrouve à Paris, où il devient l'un des membres les plus influents du Club helvétique. Il pousse les villes vaudoises à se révolter contre Berne et les Français à intervenir en Suisse. Revenu en Suisse, il s'expatrie de nouveau en 1800 et se fixe en France. C'est-à-dire que l'on rencontre chez Laharpe un mélange, certes fréquent chez beaucoup d'auteurs, mais original dans son cas en raison de leur équivalence : un programme théorique et des motivations empiriques ; Laharpe est à la fois thuriféraire de la Révolution française et ennemi acharné du système suisse, par haine des Bernois.

De manière générale, Laharpe cite très peu l'Antiquité dans ses écrits⁶⁴. L'une des références les plus fréquentes est « ilote »⁶⁵, mais peut-on dire qu'il s'agisse vraiment d'un emprunt à l'Antiquité⁶⁶ ? Le mot signifie simplement « peuple » pour lui, mais en général dans une acception indignée, car il l'assortit souvent d'un point d'exclamation⁶⁷. Laharpe n'idéalise cependant pas les ilotes, même s'il les prend en considération : pour lui ils ont besoin d'être libérés et protégés⁶⁸.

⁶³ Le pays de Vaud est alors occupé par les Bernois, malgré la tentative du major Davel, en 1723, pour supprimer cette occupation.

⁶⁴ Nous avons consulté, outre l'*Essai...*, cité plus haut : *Des intérêts de la République française, considérés relativement aux oligarchies helvétiques, et à l'établissement d'une République indépendante dans la Suisse française*, Paris, Batilliot, an VI, 34 p. (ci-après : *Des intérêts...*) ; Jean Charles Biaudet et Françoise Nicod (publié par), *Correspondance de Frédéric-César de La Harpe et Alexandre I^{er}, suivie de la correspondance de F.-C. de La Harpe avec les membres de la famille impériale de Russie (T. I : 1785-1802)*, Neuchâtel, éditions de la Baconnière, 1978, 731 p. (ci-après : *Correspondance...*) ; Léonce Pingaud (publié par), *Correspondance de Frédéric-César Laharpe et Jean de Bry (mai 1798 - mai 1799)*, Fribourg, Imprimerie Fragnière frères, 1888, 40 p. (dans cette correspondance, Laharpe ne cite jamais l'Antiquité) ; *Souvenirs de l'histoire de la Suisse présentés sous forme de dialogues et dédiés aux jeunes Vaudois qui fréquentent les écoles cantonales, par un citoyen du canton de Vaud*, Lausanne, Imprimerie des frères Blanchard, 1837, 59 p. (ci-après : *Souvenirs...*) ; *De la neutralité des gouvernements de la Suisse, depuis l'année 1789*, Paris, Batilliot, an V, 69 p. (opuscule rédigé en grande partie par copie de passages qui se trouvent dans l'*Essai...*) (ci-après : *Neutralité...*)

⁶⁵ Cité 12 fois :

- *Des intérêts...* : 2 fois.

- *Essai...* : 9 fois.

- *Neutralité...* : 1 fois.

⁶⁶ On pourrait faire une remarque semblable lorsqu'il utilise les mots de *villa* et de *civitas*, en reprenant l'*Histoire des Suisses* de Muller (*Essai...*, T. I, p. 236) ; à la rigueur aussi lorsqu'il cite « caste plébéienne » (*Essai...*, T. II, p. 63, n. 1) ou les « plébéiens » (*Essai...*, T. II, p. 130 et *Neutralité...*, p. 21).

⁶⁷ « Ilotes du pays de Vaud ! », *Des intérêts...*, p. 13.

⁶⁸ « Pour se faire une idée juste et avoir une image bien vive de ce que serait le sort de la Suisse, si l'exclusion contre laquelle nous nous élevons au nom de la liberté, des lumières, de la civilisation et de l'humanité, avait lieu selon la teneur des arrêtés pris par les généraux français et d'un article de la constitution helvétique, on n'a qu'à se représenter ce que seraient devenues les républiques grecques, si un libérateur étranger, le peuple romain par exemple, y eût proclamé les principes de l'égalité politique et en même temps condamné à une nullité parfaite tous les patriciens, c'est-à-dire, tous les citoyens de l'Etat ; si dans Athènes, après avoir exclu de toutes les fonctions publiques les 25 000 citoyens actifs qui constituaient l'aristocratie attique et qui étaient le souverain de cette république illustre, il n'eût admis aux emplois du gouvernement que les 400 000 esclaves et les 100 000 sujets qui formaient la

Il cite parfois des sources littéraires (Plutarque⁶⁹), des références muettes (Apollon⁷⁰, Corinthe⁷¹, Helvétie⁷², Méduse⁷³, Plutos⁷⁴), mais aussi des références éloquentes⁷⁵. Ces dernières se partagent, de manière classique, en deux masses : d'un côté les références positives (Arria⁷⁶, Décius⁷⁷, Démocrite⁷⁸, Fabius⁷⁹, Horatius Cocles⁸⁰, Porcius⁸¹, Romains et Rome⁸², Thermopyles⁸³), de l'autre les références négatives (Abdérites⁸⁴, amour grec⁸⁵, Coriolan⁸⁶) ; il utilise aussi le manichéisme inégalitaire suggéré antique⁸⁷, le manichéisme inégalitaire *ratione temporis*⁸⁸ et le procédé de l'énumération⁸⁹.

population de ce pays. Qu'on se représente qu'à Lacédémone, après avoir fermé l'avenue à toutes les charges pour les Spartiates, on les eût ouvertes exclusivement aux îlotes ; on y verrait une juste punition de l'iniquité de leurs barbares oppresseurs, mais on y verrait en même temps la ruine du pays et on gémirait sur le sort de ces îlotes ou des sujets d'Athènes qui seraient condamnés par une destinée cruelle à être tour à tour les victimes de l'aristocratie et du brigandage populaire et à ne jamais sortir de l'état de ténèbres et d'avilissement dans lequel l'usurpation injuste de leurs anciens oppresseurs les avaient plongés et dans lequel les retiendraient les vices crapuleux et la barbare ignorance de leurs co-esclaves émancipés », cité par Alfred Ruffer, *Élie herzog...*, pp. 159-160. Étant donné qu'il s'agit d'un commentaire sur un travail collectif, il est difficile de savoir si Laharpe est véritablement l'auteur des lignes qui précèdent.

⁶⁹ Cité 1 fois (*Correspondance...*).

⁷⁰ Cité 1 fois (*Correspondance...*).

⁷¹ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁷² L'utilisation d'« Helvétie » pour « Suisse » n'emporte pas toujours avec soi une connotation valorisante, même si tel est le cas dans l'*Essai...*, T. II, p. 251. Le mot est cité 2 fois (*Essai...*).

⁷³ Cité 1 fois (*Correspondance...*).

⁷⁴ Cité 1 fois (*Correspondance...*).

⁷⁵ Pour la distinction entre référence muette et référence élocuente, v. Jacques Bouineau, *Les toges du pouvoir...*, p. 95.

⁷⁶ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁷⁷ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁷⁸ Cité 1 fois (*Essai...*).

⁷⁹ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁸⁰ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁸¹ Cité 1 fois (*Souvenirs...*).

⁸² Cités 2 fois :

- *Correspondance...* : 1 fois.

- *Essai...* : 1 fois.

⁸³ Cité 2 fois (*Essai...*).

⁸⁴ Référence rare ; on dit plutôt « Abdérains » (ce sont les habitants d'Abdère, la patrie de Démocrite). Cités 1 fois (*Essai...*).

⁸⁵ Cité 1 fois (*Essai...*).

⁸⁶ Cité 1 fois (*Correspondance...*).

⁸⁷ Pour la définition, v. Jacques Bouineau, *Les toges du pouvoir...*, p. 145. Pour quelques exemples : « Je ne défendrai point mon style. Il est, je le sais, plus digne de Sparte que d'Athènes », *Essai...*, T. II, p. XXVI ; « Ils [les Suisses qui, en 1412, acceptent d'avoir pour sujets ceux qui vivent sur les terres de Frédéric, duc d'Autriche] ignoraient, sans doute, que la *ligne achéménienne* avait dû à l'égalité politique, qui unissait tous ses membres, l'énergie presque miraculeuse avec laquelle elle défendit, contre Rome triomphante, les derniers restes de la liberté », *Souvenirs...*, p. 36 ; « Quatre chevaux de bronze qui décoraient Corinthe, enlevés il y a deux mille ans, par les Romains, figurèrent dans la pompe triomphale du vainqueur de la Grèce », *Souvenirs...*, p. 47.

⁸⁸ Pour la définition, v. Jacques Bouineau, *Les toges du pouvoir...*, p. 146. Pour un exemple : « La mythologie avait jadis animé les bois, les prairies et les fontaines de la Grèce ; les rochers, les bois, les défilés et les ruines des vieux châteaux de la Suisse, rappellent à chaque pas les efforts tentés par ses habitants pour conquérir leur liberté ; comment cette nature, déjà si belle, ne seroit-elle pas vivante pour eux ; comment ne les inspireroit-elle pas dans l'heure du danger ? », *Souvenirs...*, p. 33.

⁸⁹ Alors qu'il parle de l'excès des mauvais traitements infligés par les vainqueurs aux vaincus, il écrit : « c'est ce que les Athéniens, les Thébains, les Spartiates et les Romains éprouvèrent

références
mais aussi
classique,
Decius⁹⁷,
Rome⁹⁸,
pour grec⁹⁹,
tique⁹⁹, le
neration⁹⁹,

l'avenue à
on y verrait
même temps
qui seraient
strate et du
dans lequel
lequel les
municipis »,
mentaire sur
es lignes qui

annotation
(Essai...).

Bouineau, Les

la patrie de

sur quelques
Sparto que
l'avoir pour
toute, que la
glo presque
mises de la
enlevés il y
pour de la

un exemple :
les rochers,
que pas les
s'ils ai belle,
l'heure du

aux vaincus,
éprouvèrent

comme cela est d'usage à l'époque. Mais tout ceci est peu de choses et, dans un moment où beaucoup de ses contemporains l'eussent fait, il ne cite pas l'Antiquité⁹⁶.

Laharpe a été formé à la même école que ses contemporains. Il connaît les discours qui prévalent un peu partout, mais il ne se sert pas, lui, de cette référence pour argumenter. En revanche, on trouve très souvent mention, de manière explicite ou implicite, des gens de Berne. Tout se passe comme si la réflexion intellectuelle de Laharpe se construisait contre une réalité existante. Si l'on met cette hypothèse en regard de l'analyse du texte constitutionnel dans lequel, là encore, l'Antiquité est singulièrement absente, peut-on en tirer un enseignement ?

B- Proposition d'analyse

Repartons de Laharpe. La dédicace de son *Essai sur la constitution du pays de Vaud* célèbre le courage, la liberté et l'indépendance de la Suisse⁹⁷ ; la préface souligne les turpitudes de l'aristocratie au pouvoir⁹⁸. Ceci est très

pour avoir asservi tant de peuples », *Essai...*, T. I, pp. 222-223 ; un peu plus tard : « L'instruction publique est la pierre angulaire de l'édifice social. Cette vérité n'a besoin d'être démontrée, ni par de longs raisonnements, ni par des exemples empruntés de Crète, de la Grèce ou de Rome », *id.*, p. 271.

⁹⁶ Ainsi lorsqu'il écrit : « Avec le même bonheur elle [la Révolution française] est venue à bout de la redoutable oligarchie vénitienne, qui possédait de riches provinces, des forteresses, des armées de terre et de mer, et des trésors. Terrasser ce monstre, regardé jusqu'alors comme inattaquable, a été l'ouvrage de peu d'instants ; et il ne faudrait certainement, ni plus de temps, ni plus de peine, pour extirper sans coup férir, l'affreux régime oligarchique sous lequel gémit le bon peuple de la Suisse, dont l'attachement aux français mérite bien quelque retour » (*Essai...*, T. II, p. 197), on aurait attendu une référence à la Grèce républicaine qui triomphe des Perses, mais il n'y a rien.

⁹⁷ « Aux mânes des trois fondateurs de la confédération helvétique, Valther Fürst, Verner de Stauffaken et Arnold du Melktal qui secoururent en 1308 le joug autrichien ; à ceux de l'intrépide Guillaume Tell qui refusa de fléchir le genou devant le chapeau élevé sur la place d'Altorf, et délivra la Suisse du bailli Gesler ; à ceux du magnanime chevalier Arnold de Winkelried qui, se dévouant pour sa patrie, ouvrit la ligne de bataille de l'ennemi en se précipitant sur ses lances, et procura par sa mort glorieuse la victoire de Sempach ; à ceux du vénérable hermite (*sic*) Nicolas de Flue qui, sortant en 1482 du désert où il s'étoit retiré, pour prêcher la concorde à ses concitoyens divisés, eut la gloire de raffermir la confédération helvétique par le seul empire de ses vertus ; à ceux du vertueux patriote Jean Elby Landammann de Glaris, dont l'éloquence persuasive engagea deux armées suisses prêtes à en venir aux mains, à poser les armes pour se réunir. A ceux enfin de tous les héros qui achetèrent par leur sang les victoires de Morgarten, de Sempach, de Näfels, de Laupen, de Morat et de Granson, et qui voulurent que les habitants de la (*sic*) Suisse, marchant sur leurs traces, demeuraissent tous également libres, tous égaux et tous frères », pp. I-III.

⁹⁸ « Les voyageurs accourent en Suisse pour jouir des beautés de la nature, sans chercher rien de plus. N'entendant presque jamais parler des affaires publiques, ils sont peu tentés de s'en occuper eux-mêmes, ou s'ils l'essayent, ils obtiennent peu de succès. Les patriciens auxquels ils sont communément recommandés, profitent de leur ignorance et des dispositions bénéfiques qu'excitent en eux les tableaux qu'ils ont sous les yeux et l'hospitalité des indigènes (*sic*), pour les entretenir dans l'opinion, qu'aucun peuple n'est mieux gouverné ou plus heureux que celui de la Suisse.

Les Suisses de la caste sujette, que leurs Gouvernemens ont eu soin de retenir dans une profonde ignorance sur tout ce qui tient à l'histoire de leur patrie, et à l'administration des affaires publiques, ne sont pas en état de répondre aux questions des voyageurs ; et quant ils le seroient, la prudence ne leur permettroit pas de réfuter, en Suisse, les erreurs débitées par les patriciens, ou par leurs créatures. De-là ces opinions si généralement répandues, que le peuple suisse est libre, que les gouvernemens suisses sont amis naturels des peuples libres, et que la Suisse est le séjour de la modération et des vertus républicaines », pp. VI-VII.

proche d'une vision manichéenne inégalitaire du monde⁹³, comme la référence à l'Antiquité peut, au moment de la Révolution, en faire apparaître le caractère. Néanmoins, à ceci s'ajoute la haine personnelle que l'auteur nourrit contre « ces messieurs de Berne » ; nous ne sommes plus ici au niveau des idées, mais au centre de l'arène.

Dans son *Essai...* il évoque un décret de 1782, par lequel plusieurs familles bourgeoises de Berne ont été anoblies ; en note, il écrit : « Le motif secret de cette mesure, fut de séparer d'une manière marquée la *caste des Ilotes* (c'est-à-dire la nation) de la *caste dominatrice des bourgeois de Berne*, pour laquelle seule la république existe »⁹⁴. Il écrit que, remis de leurs frayeurs après la Révolution française, les privilégiés de Berne « décrétèrent, que le nombre des familles patriciennes bourgeoises de Berne ne seroit jamais au-dessous de 236, et qu'aussitôt après l'extinction de cinq d'entr'elles, on les remplaceroit par trois familles du pays allemand et par deux familles du pays de Vaud »⁹⁵. Et il poursuit : « Plusieurs familles du pays de Vaud, que des alliances ou d'autres causes engagèrent, soit à acheter des maisons à Berne ou dans sa banlieue, soit à y fixer leur domicile, acquirent par ce moyen facile, le droit de bourgeoisie, qu'elles ont transmis à leurs descendants ; et si leur exemple ne fut pas suivi par un plus grand nombre, c'est que les bourgeois de Berne d'alors, ne formoient pas encore une caste aussi distincte qu'aujourd'hui, c'est que les sujets de la République n'étoient pas réduits à la condition des Ilotes, c'est qu'il étoit loisible à chacun d'eux d'acquérir quand il le vouloit, le droit de bourgeoisie dans Berne, par l'une des voies indiquées »⁹⁶. Ce qui lui permet de conclure : « En conséquence de ces révolutions successives, le droit de participer à l'administration appartient aujourd'hui à 236 familles constituant la bourgeoisie de Berne ; mais il n'est réellement exercé que par 76 d'entr'elles, qui ont réussi à s'emparer du gouvernement... *Le sénat*... dans lequel se préparent en silence les plans désastreux de l'oligarchie contre la liberté des sujets, n'est composé que de membres du Deux cent (*sic*) tirés des 76 familles régnantes. » Il rappelle que, contrairement à tous les usages, les bourgeois de Berne ont le privilège d'être toujours jugés à Berne, et non dans le lieu où ils ont commis l'infraction. « Les motifs de cette étrange exception sont sensibles. Il importoit à l'aristocratie de cacher au public les vices et les turpitudes de personnages aussi distingués que sont les membres de la caste régnante... il lui importoit de ne point laisser profaner le caractère sacré de bourgeois de Berne par des arrêts flétrissants, ou par des procédures aussi scandaleuses que celle qui fut instruite il y a peu d'années contre une société

⁹³ Sur cette analyse et sa méthode, le point de départ de nos raisonnements provient toujours de l'enseignement que nous avons reçu du professeur Jean-Louis Martres, dont on aura un aperçu dans sa préface à la thèse de Xu Zhen Zhou, *L'art de la politique chez les légistes chinois*, Paris, Economica, 1995, pp. 25-46.

⁹⁴ *Op. cit.*, p. 142.

⁹⁵ « La grossièreté de l'appas est frappante... 2^e Messieurs de Berne se procureront certainement des créatures en faisant luire l'espoir de l'agrégation à leur bourgeoisie, mais ce sera tant pis pour le pays. — Personne n'ignore que MM. Cerjat, Raullon, Püschodt et de Crousaz, ont acheté cette distinction par des actions qui leur eussent valu en Amérique l'honneur d'être emplumés », *Essai...*, T. I, p. 143.

⁹⁶ *Essai...*, T. I, pp. 222-223.

⁹⁷ Il n'y a pas de Sénat à Berne mais, comme partout, un grand Conseil, un petit Conseil et un Conseil secret ; c'est ce dernier, semble-t-il, que vise Laharpe.

de *bernois sodomites*⁹⁸ ; il lui importait d'empêcher que de *vils flotes* accoutumés à voir dans leurs maîtres des êtres d'une espèce supérieure, ne vissent dans la suite à les reconnoître pour des hommes ordinaires »⁹⁹. « Tout ce que le despotisme européen, écrit-il encore, s'est permis de plus répréhensible, a été de priver les tribunaux ordinaires de la faculté de connoître des *délits commis contre l'Etat, ou contre le souverain*, non pour la réserver à ce dernier, suivant la commode jurisprudence de Messieurs de Berne, mais pour l'attribuer à des commissaires d'une classe supérieure à celle des juges ordinaires »¹⁰⁰ ; c'est-à-dire que, sous cette acception-là, ceux de Berne « sont pires que les pires des tyrans ».

A première vue, on se trouve en présence d'un discours manichéen inégalitaire. Mais la spécificité de ce discours vient du fait que le symbole du Mal n'est pas de nature théorique : Laharpe ne condamne pas un système politique à proprement parler, comme le font les révolutionnaires français quand ils chargent Louis XVI de tous les maux et assimilent la monarchie à la tyrannie. Il ne condamne pas en termes théoriques la dérive institutionnelle bernoise, même s'il utilise le mot d'« oligarchie » ; il stigmatise une pratique. Il va donc construire son analyse en opposition à ce qu'il voit chez les Bernois ; il ne veut pas remplacer l'aristocratie bernoise par un autre système : il la qualifie d'oligarchie et ce qu'il appelle de ses vœux de démocratie.

Parce que la ville de Berne est gouvernée sans vertu, rien ne trouve grâce à ses yeux ; ainsi y juge-t-il l'enseignement déplorable : « Si malgré ces obstacles, quelques hommes sont parvenus à se distinguer, particulièrement dans les diverses branches de l'*histoire naturelle*, c'est toujours à leurs seuls efforts que sont dus leurs progrès ; le gouvernement qui auroit dû les employer, n'a même pas daigné les honorer de son attention ; il a joué relativement aux lettrés, le même rôle que les *Abdérites* jouèrent jadis à l'égard du philosophe *Démocrite* »¹⁰¹.

Nous dirons donc que Laharpe s'inscrit au sein d'une pensée de gouvernement. Nous définirons cette pensée comme celle qui, à un code manichéen inégalitaire, associe un regard réaliste¹⁰² de manière à opérer une union entre des impératifs théoriques et des nécessités pratiques¹⁰³. Autant la pensée manichéenne inégalitaire s'exprime au niveau de la théorie pure, autant la pensée réaliste dissèque le monde politique de manière clinique, autant la pensée de gouvernement est entièrement tournée vers un but pratique qu'il convient d'habiller. La vie de Laharpe n'est sans doute pas étrangère à la manière qu'il a de concevoir les idées politiques.

⁹⁸ La note est de Laharpe : « On aura de la peine à croire que la défense de ces messieurs et de l'*amour grec*, ait été entreprise devant le Deux cent par un patricien qui en étoit membre. Il est vrai qu'il en fut repris, mais il appartient encore aujourd'hui à ce conseil souverain ; tandis que *Reymondin*, enchaîné pendant plusieurs mois dans de noirs cachots, a été condamné pour 25 ans aux travaux de force, parce qu'il avoit adressé à quelques individus du pays de Vaud une chanson dans laquelle le poëte plaisantoit sur l'*atticus de messieurs de Berne* ».

⁹⁹ *Essai...*, T. I, pp. 250-265.

¹⁰⁰ *Essai...*, T. II, pp. 30-40.

¹⁰¹ *Essai...*, T. I, p. 271.

¹⁰² Pour la définition et un exemple, v. nos développements dans : « L'Antiquité dans *Le Prince* de Machiavel », *Méditerranées*, n° 1, 1994, pp. 32-39.

¹⁰³ Il serait intéressant de considérer l'ensemble des textes constitutionnels suisses sous cet éclairage-là, car on sait combien les Suisses privilégient en règle générale les approches empiriques.

Examinons maintenant l'environnement du texte sous d'autres éclairages.

Comment analyser les exactions des Français ? Brune confisque les caisses publiques de Berne (mars 1798), Rouhière impose à Berne une lourde réquisition (26 mars 1798), Lecarlier une autre contribution sur d'autres cantons le 6 avril 1798... au total 20 millions sont prélevés, sans compter les vols, exactions etc. ce qui provoqua « dans le peuple une vive irritation contre les Français »¹⁰⁴. Ceci ne doit pas être confondu avec ce que nous appelons la pensée de gouvernement : de pareils comportements sont le résultat de la guerre et n'obéissent à aucune autre loi que celle du pillage, et on les retrouve dans toutes les circonstances similaires, quel que soit par ailleurs le schéma théorique au sein duquel on évolue¹⁰⁵.

Quant à la réaction des puissances internationales, elle doit être envisagée avec circonspection : l'Autriche signe une coalition avec la Russie et l'Angleterre contre la République helvétique, que reconnaissent pourtant certains États ; l'Angleterre s'engage même à fournir l'argent nécessaire pour fomenter une insurrection populaire contre les Français¹⁰⁶. Tandis que, pour les patriotes : « Un reste de cette (*sic*) esprit de liberté et de ce mâle courage qui dirigèrent la flèche de Guillaume Tell, conservé, comme les étincelles précieuses du feu sacré de Vesta, sous les formes rustiques et âpres de nos cultivateurs et de nos pâtres, était, comme des insurrections partielles qui se succédaient de temps à autre, et surtout les derniers événements l'ont prouvé, prêt à s'allumer de nouveau, à éclater au premier choc du dehors qui provoquerait son explosion et capable d'embraser toutes les âmes et de raviver l'antique et saint amour de la patrie sur cette terre classique de la liberté »¹⁰⁷. Ils pensent que les protestants sont les gens les plus instruits et qu'il serait erroné de les exclure des fonctions publiques. Ils établissent volontiers un lien entre Réforme¹⁰⁸ et Révolution.

Nous sommes en présence de l'affrontement de deux visions du monde qui domineront tout le XIX^e siècle : d'un côté la Révolution française, avec ou sans la référence au protestantisme, de l'autre la conception des monarchies européennes. L'examen des rapports internationaux qui se nouent autour de la Suisse n'apprend donc rien de bien nouveau. Nous sommes simplement en face d'une opposition entre deux systèmes manichéens inégalitaires.

En revanche, le texte de la constitution lui-même vient confirmer notre hypothèse. L'art. 1 comporte en effet ce passage dans le deuxième alinéa : « L'unité de patrie et d'intérêt succède au faible lien qui rassemblait et

¹⁰⁴ Alfred Rulfer, *op. cit.*, p. 83.

¹⁰⁵ Ainsi, par exemple, pour prendre un exemple proche, les Français ont pareillement pillé les richesses de Rome lors de la création de la République romaine, alors que, intellectuellement, le texte de la constitution s'inscrit dans un schéma manichéen inégalitaire ; v. notre article : « L'Antiquité dans la constitution romaine... », pp. 133-161.

¹⁰⁶ Et, de fait, une insurrection est matée en septembre 1798 ; les Autrichiens en suscitent d'autres au printemps 1799 et ils envahissent les Grisons en mai de la même année.

¹⁰⁷ Alfred Rulfer, *Ein Berrag...*, p. 157.

¹⁰⁸ A cet aspect religieux, vient s'en ajouter un autre, mis en lumière par Jean Suratteau : le Suisse « croquait, on l'a dit, une sorte d'attraction sur les bourgeois des lumières dans la mesure du préromantisme les pénétrant : pays à l'état de nature, avec ses lacs, ses rochers, ses glaciers ; pour les démocrates c'est le pays de Guillaume Tell, et on se souvient que le nom du célèbre archer fut donné à l'une des sections parisiennes. C'est le pays de Rousseau... », *op. cit.*, p. 177.

guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques ». Il s'agit bien de créer une constitution pour les Suisses, en réaction contre le système suisse qui prévalait antérieurement. Nous sommes très éloignés d'un texte idéal à portée universelle.

Mais, surtout, certaines carences dans le texte sont tout à fait dignes d'être notées. La plus importante étant le fait que la constitution n'est précédée d'aucune déclaration des droits. Tout se passe un peu comme si le plus important n'était plus l'incantation, mais l'action. On sait que les fondements philosophiques du texte sont la liberté et l'égalité, ce qui est classique, mais que « les deux bases du bien public sont la sûreté et les lumières » (art. 4) et cela semble plus important : d'une part la liberté n'est envisagée qu'à partir de l'art. 5 et l'égalité à l'art. 8, mais d'autre part la liberté n'est pas définie véritablement - mais constituée de deux éléments : un philosophique¹⁰⁹ et un pragmatique¹¹⁰, et précisée dans ses extensions : liberté de conscience (art. 6) et liberté de la presse (art. 7). Quant à l'égalité, on ne peut que la déduire de l'art. 8¹¹¹ ou de l'opposition concrète que l'on pourrait lui manifester¹¹². La propriété elle-même est un allant de soi¹¹³. Quant à la fraternité, qui n'est pas évoquée dans le texte de l'an III, elle constitue un attribut essentiel du citoyen suisse régénéré¹¹⁴.

D'après Alfred Közl, les lumières dont il est question à l'art. 4 sont issues de l'art. 5 du projet de Peter Ochs « et on y discerne l'influence de la volonté révolutionnaire d'instituer une « République de la vertu », dont le même auteur trouve la source dans le *Bill of Rights* de Virginie¹¹⁵. On pourrait bien sûr rapprocher cette vertu de la *virtus* antique, si chère aux révolutionnaires ; toutefois, puisque nulle part pratiquement on ne fait référence à l'Antiquité, il serait bien étonnant que, pour ce qui concerne la vertu, on aille s'y référer, alors que la vertu calvinienne est bien plus proche. Il est donc plus sage, d'une part, de suivre Alfred Közl dans ses conclusions et, d'autre part, de préciser que nous sommes bien en présence d'une pensée de gouvernement : les Suisses regardent moins les modèles théoriques que les expériences auxquelles ils peuvent se référer. Ceci se vérifie singulièrement dans l'art. 64, qui impose des vacances parlementaires, afin

¹⁰⁹ « La liberté naturelle de l'homme est inaliénable » (art. 5).

¹¹⁰ « La liberté... n'est restreinte que par la liberté d'autrui et des vues légalement constatées d'un avantage nécessaire » (art. 5).

¹¹¹ « Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou de toute institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales.

Les distinctions héréditaires particulières ne peuvent être exigées par l'État que sauf une juste indemnité, et dans les cas urgents ou d'un usage public, hautement nécessaire ».

¹¹² Ainsi peut-on lire ceci à l'art. 10 qui prévoit une indemnisation du préjudice subi par le fait de l'État : « ... Sont néanmoins exclus de toute indemnité ou compensation, ceux qui, à compter de la publication de ce plan de constitution, s'opposeraient à l'adoption d'une sage égalité politique entre les citoyens et sujets, et du système de l'unité et de l'égalité entre les membres de la commune patrie ».

¹¹³ « Les propriétés particulières ne peuvent être exigées par l'État que sauf une juste indemnité, et dans les cas urgents ou d'un usage public, hautement nécessaire » (art. 9).

¹¹⁴ « Le citoyen se doit à sa patrie, à sa famille et aux malheureux ; il cultive l'amitié, mais il ne lui sacrifie aucun de ses devoirs. Il abjure tous ressentiments personnels et tout motif de vanité. Il ne veut que l'annoblissement (*sic*) moral de l'espèce humaine ; il invite sans cesse aux doux sentiments de la fraternité ; sa gloire est l'estime des gens de bien, et sa conscience sait le dédommager du refus même de cette estime » (art. 14).

¹¹⁵ Alfred Közl, *Histoire...*, p. 117.

d'éviter une dictature d'assemblée identique à celle que connut la Convention, selon une idée d'Alfred Kölz¹¹⁶.

Si l'on regarde, enfin, le titre XII, un exemple supplémentaire peut être trouvé à cette pensée de gouvernement. Ce titre constitue une sorte de mode d'emploi pour faire entrer la constitution en vigueur. On peut bien sûr alléguer qu'il représente une adaptation du titre XIV (« Dispositions générales ») de la constitution de l'an III, mais il faut alors reconnaître qu'il s'agit d'une variation originale et que, en l'an III, on a numéroté les articles de manière continue, alors qu'en 1798 le titre XII offre une numérotation singulière ; à notre avis, il s'agit donc bien, dans l'esprit même des rédacteurs, d'un titre particulier. Pour Alfred Kölz, il s'agit d'« une des parties les plus typiques et les plus originales de la Constitution helvétique »¹¹⁷, même s'il note juste après que ce titre n'a jamais connu d'application pratique.

Le texte français interdit les associations « contraires à l'ordre public » (art. 360) ; le texte suisse envisage le cas d'un « certain nombre de citoyens » qui, dans une commune, une ville ou un village, veulent « rentrer dans l'exercice des droits inhérents à la liberté et à l'égalité qu'ils tiennent de la nature » (art. 1), entendons par là qui souhaitent être régis par les dispositions constitutionnelles prévues dans le texte de la constitution helvétique. Ils doivent saisir le magistrat en place par voie de pétition « pour être autorisés à se réunir en assemblées primaires ». Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, d'une association contraire à l'ordre public. De deux choses l'une : ou bien le magistrat fait droit à leur demande et l'affaire est classée, ou bien ce dernier la rejette. Les pétitionnaires doivent alors présenter une seconde pétition. Si cette seconde pétition est encore rejetée ou qu'aucune réponse ne leur est apportée au bout de trois jours¹¹⁸, on considère qu'ils ont acquis « les droits de l'égalité primitive » (art. 2) et obtenu la faculté de se constituer en assemblées primaires (art. 3). Mieux même, si les communes sollicitées pour se rallier à ce mouvement refusent, elles seront représentées par celles qui y adhéreront, ou par ceux qui, en leur sein, se montrent favorables à la nouvelle philosophie (art. 4).

Sitôt le corps électoral constitué, il renversera le gouvernement en place (art. 5), nommera de nouvelles institutions et sera administré provisoirement par des organes transitoires, puisque la chambre administrative détiendra la plénitude des pouvoirs exécutif et législatif et que le tribunal de canton détiendra la plénitude du pouvoir judiciaire (art. 6).

Nous sommes donc en présence d'une version originale de la révolution, ce qui nous incite à proposer notre hypothèse. En Suisse, la révolution se fait certes au nom d'une vérité puisque, grâce à la constitution helvétique, on substitue un gouvernement centralisé à la confédération traditionnelle. On pourrait donc affirmer que l'on assiste, comme dans toutes les républiques sœurs, au remplacement d'un code de valeurs par un autre. Toutefois, le cas de la Suisse est très particulier, et très différent, en tout état

¹¹⁶ *Histoire...*, p. 127, qu'il renforce en avançant l'idée que l'interdiction des commissions parlementaires prévues à l'art. 70 a pour objectif d'éviter la reconstitution d'éventuels comités (de Salut public, de Sécurité générale etc.)

¹¹⁷ *Histoire...*, p. 123.

¹¹⁸ Singulier délai dans un régime qui, en France (art. 354) comme en Suisse (art. 26), organise la séparation de l'Église et de l'État.

de cause, de ce qui s'est passé dans la République romaine : à Rome, il s'agissait d'éliminer le gouvernement pontifical, considéré comme un mal absolu et de le remplacer par une république à la française, considérée comme le bien absolu ; on substitue sur les bords du Tibre une vérité nouvelle à une erreur vieille de quinze siècles. En Suisse, on ne condamne pas le mode de pouvoir en soi puisque, à l'origine, les Suisses vivaient en démocratie ; on stigmatise ce qu'il est devenu : une oligarchie aux mains de ceux de Berne.

Néanmoins, pour renverser ceux qui détiennent le pouvoir, on ne s'inscrit pas seulement dans une vision réaliste, qui consisterait, dans le discours, à montrer les déviations auxquelles est parvenu un système vertueux à l'origine et, dans les faits, à imposer (ou tenter d'imposer) un texte nouveau.

Bien au contraire, on a recours, dans le cas précis de la République helvétique, à une alliance entre les deux formes précédentes, pour donner naissance à ce que nous appelons la pensée de gouvernement. On stigmatise, non pas une erreur ontologique (comme on le ferait dans une approche manichéenne inégalitaire), non pas une déviation de la démocratie initiale (comme on le ferait dans une approche réaliste), mais on stigmatise ceux de Berne qui ont confisqué le pouvoir et, dans le texte constitutionnel, on insère ce titre XII, véritable mode d'emploi pour établir une nouvelle réalité politique dans le cadre très précis et très concret de la Suisse.

C'est pourquoi nous proposons de compléter l'explication d'Alfred Kölz : d'après lui, la constitution helvétique se situe à un moment de l'histoire (après 93 et avant Brumaire) durant lequel on s'oriente de plus en plus vers un régime autoritaire. Nous partageons ce point de vue¹¹⁹, mais en notant que les régimes de 93 et de l'an VIII sont de même nature (manichéenne inégalitaire) avec simplement des codes de valeurs différents ; en revanche, la constitution helvétique est d'une autre nature : elle adapte une conviction philosophique française à la Suisse.

* * *

En conclusion, on peut dire que, dans un système manichéen inégalitaire, la conquête du pouvoir a lieu par substitution d'un code de valeurs à un autre : il apparaît évident au conquérant de se substituer au conquis qui se trouve dans l'erreur¹²⁰. Dans un système réaliste, la conquête est analysée en termes de coûts et de profits, de manière distanciée, ce qui correspond bien à la nature de ces pensées où la politique est considérée comme une chose (*res*). Dans le système d'une pensée de gouvernement, le nouveau code de valeurs est proposé avec sa fiche technique.

¹¹⁹ Cf. supra, n. 46.

¹²⁰ Les exemples sont innombrables. Pour rester dans un domaine proche de notre étude, on peut se référer à la conquête de Rome par Berthier : le gouvernement du pape étant erroné aux yeux des révolutionnaires français, il convient de rétablir les Romains dans leur antique liberté. Tel est le fondement de l'intervention française. V. notre article, « L'Antiquité dans la constitution romaine... », *op. cit.*, p. 138.